

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-111

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-04-05-00003 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
2024/DDT/SEMCMV/156-TX Portant réglementation temporaire de la
circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris
Rhin Rhône (APRR) dans le cadre de travaux de reprise de chaussées sur
l'autoroute A5 entre les PR 41 et PR 52 sens1 (départements de
Seine-et-Marne et de l'Yonne) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-05-00003

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
2024/DDT/SEM CV/156-TX Portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les sections des autoroutes concédées aux
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le cadre
de travaux de reprise de chaussées sur
l'autoroute A5 entre les PR 41 et PR 52 sens1
(départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne)



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Seine-et-Marne**

**Direction départementale des
territoires de l'Yonne**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2024/DDT/SEMCMV/156-TX

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des
autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le cadre de
travaux de reprise de chaussées sur l'autoroute A5 entre les PR 41 et PR 52 sens1**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-149 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Seine-et-Marne en date du 4 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de M^{me} Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté N°23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
BP 596 - 77005 Melun cedex
Tél. : 01 60 56 71 71

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SAJ-13 en date du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Laurent BEDU, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°1996-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA (Bureau Usagers Exploitation) en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale 89) en date du 15 mars 2024 ;

VU l'avis du PMO de Montereau-Fault-Yonne (Gendarmerie Nationale 77) en date du 05 avril 2024 ;

VU l'information transmise au SDIS de Seine-et-Marne et de l'Yonne en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 mars 2024 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A5, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, pendant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 40 et PR 50 sur A5 dans le sens Paris/Troyes.

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Du **lundi 8 avril au mercredi 10 avril 2024**, APRR effectuera des travaux de reprise de chaussée sur l'autoroute **A5**, entre les PR 40 et PR50 dans le sens de circulation Paris vers Troyes (sens 1).

Article 2 - Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants :

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km
- Une aire de repos pourra être fermée pendant une durée supérieure à 48h
- La longueur de restriction sera supérieur à 6 km

Article 3 - Mesures d'exploitation et de police

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

Semaine	Période	Balisage	PR Début de balisage	PR ITPC		PR Fin de balisage	Fermeture Aire
15	du 08/04 au 10/04	Basculement (1+1/0) sens1 / sens2	S1: 40+900	41+610	52+210	52+500	Aire de Gravon et Aire des Rasets
			S2: 45+300			52+500	

Article 4 - Prolongation ou report

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessous peut être modifié, reportées ou prolongées sur les semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 26 avril. Une information est réalisée par tout moyen préalablement auprès de la DDT de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Article 5 - Signalisation temporaire

La signalisation du chantier mise en place par APPR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation est mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APPR. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6 - Mesures d'information des usagers

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés à proximité des zones de travaux, sur A5 ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages à proximité des zones de travaux, sur A5 ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- L'application gratuite sur Smartphone voyage.appr.fr.

Article 7 - Mesures d'information des services de l'État

Les directions départementales des Territoires de Seine-et-Marne et de l'Yonne devront être averties à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 8 - Infraction

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Exécution

- Le directeur de Cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;
 - Le directeur de Cabinet du préfet de l'Yonne ;
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 5 avril 2024.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au directeur de la DDT77,



Laurent BEDU

Fait à Auxerre, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

Copie adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne et de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et de l'Yonne, le chef du SAMU de Seine-et-Marne et de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.